

Le 22 janvier 2015

FFRS – Paiement lié aux envois à remettre en main propre

Depuis le 15 septembre dernier, la méthode de livraison des colis dans les petits centres urbains (PCU) a changé. Dorénavant, tous les colis doivent être livrés à la porte plutôt que d'être annoncés par carte.

En moyenne, cette méthode augmente de 40 % la charge de travail des FFRS. Comme il s'agit d'une moyenne, l'augmentation est plus importante pour certains itinéraires et moins importante pour d'autres.

Dans le cas d'un itinéraire ayant une augmentation supérieure à la moyenne, les parties, au palier national, doivent déterminer quel sera l'ajustement à apporter. Avant d'arriver à cette étape, il faut prouver que la charge de travail de l'itinéraire en question a connu une augmentation marquée.

Si vous constatez une forte augmentation de la charge de travail de votre itinéraire, remettez à votre section locale les renseignements suivants :

- Renseignements sur votre itinéraire;
- Annexe « A » – qui indique le nombre d'envois à remettre en main propre (ERM) par semaine;
- Feuilles de contrôle des deux dernières semaines;
- Nombre réel d'ERMP livrés qui n'apparaissent pas sur l'annexe « A ».

Tous ces renseignements doivent être transmis au bureau régional qui les remettra au bureau national où votre dossier sera examiné.

Si la charge de travail de votre itinéraire a diminué, aucun ajustement rétroactif ne sera apporté à votre itinéraire avant l'inspection annuelle de l'itinéraire.

Au cours de la réunion de consultation du 16 janvier dernier, Postes Canada nous a avisé de ce qui suit : les avis individuels envoyés aux membres FFRS indiquent que le paiement rétroactif sera compris sur la paie du 29 janvier 2015 (période de paie n° 3). Ce n'est pas le cas. Le paiement sera plutôt effectué sur la paie du 12 février 2015 (période de paie n° 4) à cause de « problèmes techniques » du système de paie de l'employeur.

Solidarité,



Chris Pleasants

Permanent syndical national

2011-2015 / Bulletin n° 364
CP/jl/sepb225
ab/scfp 1979

